

Date de dépôt: 25 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1802 et 1853, plan 53, et la parcelle 2502, plan 54, de la commune de Carouge

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9694 (dossier n°540) du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de février 2005 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle lors de ses séances du 5 mai 2005 et du 18 janvier 2006, sous la présidence de M. Mark Muller, puis de Mme Fabienne Gautier. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ces séances, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, MM. Alain B. Levy, Christian Grobet et Laurent Marconi.

Il s'agit de 3 terrains situés 4, rue Baylon, à Carouge, en zone artisanale et industrielle, et de divers bâtiments, dont une halle technique pour garage. La Fondation en est devenue propriétaire lors d'une vente aux enchères le 17 octobre 2003.

Cet objet est grevé de servitudes et un litige avec les locataires n'est pas encore tranché. L'acquéreur reprend les procédures en l'état.

La Fondation pour les terrains industriels a été approchée, mais n'est pas intéressée à l'acquisition.

La Fondation a trouvé un acquéreur pour le prix de 1 850 000 F. **La perte sera de 609 000 F (24,77 %).**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission, par 8 avis favorables (2 Lib, 2 Soc, 1 Rad, 1 PDC, 1 UDC, 1 Ve) et une abstention (1 MCG), vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9694)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1802 et 1853, plan 53, et la parcelle 2502, plan 54, de la commune de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 850 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 1802 et 1853, plan 53 et la parcelle 2502, plan 54, de la commune de Carouge.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.